

L'hon. M. VENIOT: Je désire appeler l'attention du premier ministre sur ce qui semble être une contradiction. On donne 1,848,493 comme étant le nombre de travailleurs auxquels ce bill se serait appliqué en 1929, alors que le chiffre correspondant pour 1934 est dit être de 1,804,743. Cela me paraît être une divergence.

Le très hon. M. BENNETT: Ces chiffres sont exacts.

L'hon. M. VENIOT: Le chômage ne sévissait guère en 1929.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, il y avait des chômeurs.

L'hon. M. VENIOT: Bien peu; on en estimait le nombre à 117,000. En 1930, ce bill se serait appliqué à 1,874,981, mais pour 1934, on nous dit que le nombre est de 1,804,743.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai communiqué à l'honorable député les chiffres exacts fournis par le Bureau de statistiques. Je crois que s'il tenait compte de l'accroissement de la population il trouverait l'explication de la chose. Le nombre de travailleurs que ce bill viserait est, règle générale, d'environ 70 p. 100 de l'ensemble.

L'hon. M. VENIOT: Je ne prétends pas que le premier ministre nous cite d'autres chiffres que ceux qu'on lui a remis. Je sais cependant qu'en 1928, l'assurance-chômage aurait intéressé 1,691,719 travailleurs. En 1934, année de grande dépression, il y en avait 1,804,743, soit près de 200,000 de plus qu'en 1928, année de prospérité.

Le très hon. M. BENNETT: C'est exact.

L'hon. M. VENIOT: C'est exact, d'après cette statistique, mais ne peut être conforme à la réalité. Il n'y avait pas de marasme des affaires en 1928.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député doit savoir qu'il y a beaucoup de chômage saisonnier en notre pays. Il en a toujours été ainsi et il en sera sans doute toujours ainsi. La statistique des ouvriers intéressés fournie par le ministère se fonde sur le recensement de 1931. Les renseignements communiqués par les établissements industriels fixent ce chiffre à 1,735,707 pour l'année, mais il tombait à 1,717,083 en 1933. Les rapports des sociétés industrielles qui fournissent ces chiffres indiquent une augmentation du nombre des gens au travail, relèvement qui a atteint 200,000 à un moment donné. Le document qui me vient du statisticien donne le chiffre de 1,804,743 pour l'année 1934.

L'hon. M. VENIOT: Je signale un autre point au premier ministre. Il rappelle qu'il [Le très hon. M. Bennett.]

y a toujours un grand nombre de chômeurs. La statistique du recensement lui révéla que, pour une période de dix ou quinze ans, le chômage annuel n'a jamais dépassé 140,000. Le commissaire du recensement note que la plus grande partie de ce chômage se trouve chez les gens qui ne veulent pas travailler, ne demandent pas d'emploi. Le nombre ne peut être aussi considérable que le dit le premier ministre, puisque le rapport du recensement indique que, pour une période de dix à quinze ans, le nombre des chômeurs n'a jamais dépassé 140,000.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai soumis au ministère la question posée l'autre soir par mon honorable collègue. Je crois les réponses exactes.

L'hon. M. VENIOT: Je ne le crois pas.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le comité désire vivement en terminer avec l'examen des articles du projet de loi. Le premier ministre a bien voulu consentir, à ma demande, à réserver le dernier article. A la réflexion, je pense qu'il serait plus commode pour le comité que je propose l'amendement projeté dès maintenant. J'espère que mon très honorable ami pourra l'accepter. Monsieur le président, voulez-vous appeler l'article 48?

Le très hon. M. BENNETT: Il est réservé; il a donc été appelé.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je vais donc proposer mon amendement. L'article se lit maintenant:

La présente loi devient exécutoire dès sa sanction. Toutefois, nulle contribution ne sera payable ni payée en exécution des dispositions de la Partie III de la présente loi avant une date qui devra fixer la Commission, dont avis régulier sera publié dans la *Gazette du Canada*, et de toute autre manière que la Commission pourra juger nécessaire.

Je propose en amendement, appuyé par l'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe):

Que la première ligne de l'article 48 du bill soit biffée et remplacée par les mots suivants: La présente loi devient exécutoire à une date qui sera fixée par le gouverneur en conseil quand la Cour suprême du Canada, à la demande du gouvernement, en aura déterminé la validité et aura déclaré que cette mesure rentre dans les attributions du Parlement du Canada.

Voici pour quelle raison, je propose l'amendement en question: Quoique le premier ministre ait donné à entendre qu'il est tout à fait convaincu que la mesure est du ressort du Parlement, il n'en reste pas moins que ce n'est qu'au cours des derniers mois qu'il a adopté cette opinion. J'ai parfaitement le droit de lui dire qu'il était d'un avis bien dif-